



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 9881

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conditions d'attribution du titre de « combattant volontaire de la Resistance ». En effet, la loi du 10 mai 1989, votée par la quasi-totalité des membres du Parlement, avait pour finalité la suppression de toute forclusion de droit ou de fait opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Resistance. Or le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 portant application de la loi du 10 mai 1989 ont annulé pour un certain nombre de résistants les dispositions de cette loi en créant une nouvelle forclusion de fait, notamment pour les membres de la Resistance intérieure française (RIF). En effet les textes en cause ont institué des exigences nouvelles qui n'apportent aucune garantie supplémentaire d'authenticité des témoignages, mais discriminent les demandeurs selon la date de dépôt de leurs dossiers d'instruction. De plus, une discrimination a été instaurée entre les titulaires de la carte CVR selon que leurs services ont été homologués ou non par l'autorité militaire, alors que les ressortissants de la RIF n'ont jamais été mis en mesure d'obtenir cette homologation, sauf à titre exceptionnel. Des lors, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir des dispositions réglementaires qui faciliteraient l'application des lois de 1949 et de 1989 créant et déterminant les conditions d'obtention du titre de combattant volontaire de la Resistance.

Texte de la réponse

La loi no 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de resistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les résistants, qui pour des motifs divers, n'ont pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver toute sa valeur au titre de CVR. La Resistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque ou un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application no 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au Journal officiel du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9881

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 94

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 759